



AVIS A.1302

Sur l'avant-projet d'arrêté fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère

Adopté par le Bureau le 2 septembre 2016

2016/A.1302

1. SAISINE

En date du 30 juin 2016, le Gouvernement wallon a adopté l'avant-projet d'arrêté fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère.

Le Ministre wallon de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des Transports et du bien-être animal, M. C. Di Antonio, a sollicité l'avis du CESW sur ce projet le 8 juillet 2016.

Celui-ci a ensuite été examiné par voie électronique par la Commission de l'environnement, des ressources naturelles, de l'agriculture et de la ruralité.

2. EXPOSE DU DOSSIER

L'arrêté en projet précise l'article 9 du décret du 3 juillet 2008 modifiant celui du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels. Cet article stipule *"que dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement. Dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion"*.

3. AVIS

Le Conseil prend acte de cet avant-projet d'arrêté et formule ci-dessous quelques commentaires sur le fond et sur la forme de celui-ci.

Sur le fond, le Conseil estime que ni l'arrêté ni la note au Gouvernement wallon ne sont très explicites sur ce que l'on entend réellement par *"protéger, gérer et aménager le paysage"*. Par exemple, le maintien et le développement d'activités économiques et d'infrastructures techniques (lignes électriques, mâts...) sur le territoire des parcs seront-ils toujours compatibles avec l'interprétation que la charte fera de ces notions ? Pour le Conseil, conscient bien entendu de la valeur indicative de la charte, celle-ci doit impérativement intégrer l'ensemble des activités du territoire du parc naturel, prévoir leur évolution et l'accueil de nouvelles activités.

Il considère, en lien avec ceci, que la charte paysagère doit être évolutive et capable en outre d'associer les différents acteurs concernés dans un partenariat actif respectant les conditions locales et associant les intérêts économiques, sociaux, environnementaux et culturels du parc naturel.

Sur la forme, le Conseil constate tout d'abord que l'avant-projet d'arrêté pourrait être amélioré dans sa rédaction (par exemple, il manque une définition de ce qu'est une charte paysagère ou de son objectif, la référence au fait que cet arrêté du Gouvernement wallon met en œuvre un article du décret n'apparaît que dans les considérants, des ponctuations ou des séparations de phrases sont manquantes).

Le Conseil estime également que l'arrêté du Gouvernement wallon doit préciser la valeur réglementaire de la charte, à savoir une valeur indicative. L'article 1^{er} pourrait être : *"La charte paysagère est un document à valeur indicative"*. Le Conseil estime en effet qu'il est essentiel de clarifier le statut des documents car des confusions et des abus sont possibles (et observés) dans l'utilisation inopportune de sources et de références non contraignantes ou non officielles.

Le décret du 3 juillet 2008 modifiant celui du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels et la note au Gouvernement wallon évoquent la nécessité de soumettre le projet de charte au système d'évaluation des incidences. L'arrêté n'en dit toutefois rien, or on peut supposer que cette étape va avoir un impact sur le calendrier et le processus de validation de la charte. L'actuel article 2 pourrait par exemple signaler que la charte est adoptée après enquête publique et en tenant compte des conclusions de l'évaluation des incidences.

Toujours à propos de l'adoption de la charte, le Conseil s'interroge sur le fait que le projet de charte n'est soumis à aucune autre consultation que l'enquête publique et à aucune autre validation que le pouvoir organisateur lui-même. Or le Conseil rappelle que, conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2008 modifiant celui du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, dès son entrée en vigueur, la charte paysagère, fait partie intégrante du plan de gestion. Les recommandations et actions prévues par la charte sont donc susceptibles d'avoir un impact lors des demandes de permis d'environnement et d'urbanisme.

Pour le Conseil, le projet final devrait faire l'objet d'une consultation d'un organe régional (la Commission régionale d'aménagement du territoire par exemple) tandis que le projet définitif devrait être validé par le Ministre compétent. Cette consultation et cette validation permettraient de soumettre le document à d'autres acteurs que ceux du parc lui-même mais aussi d'assurer une forme de cohérence des chartes entre les différents parcs naturels.

De manière plus globale, le Conseil estime essentiel d'organiser une large concertation entre l'ensemble des partenaires concernés, tant dans le cadre de la conception de la charte que de sa validation. Cette concertation pourra se faire au sein des parcs soit via le comité de gestion s'il est suffisamment complet soit via un comité d'accompagnement à créer et associant tous les acteurs concernés.

L'arrêté précise que la charte est élaborée par le comité d'étude ou le comité de gestion du parc. La note au Gouvernement wallon ne précise pas si l'ensemble des parcs disposent en interne des compétences pour élaborer une telle charte. Dans la négative, les parcs naturels pourraient-ils sous-traiter à un bureau compétent ? Pour le Conseil, il est utile que la note au Gouvernement wallon précise cet aspect.

A propos de la rédaction de ces chartes, l'arrêté précise certes un contenu mais celui-ci reste vague et ouvert, et donc porteur d'un risque d'une grande variabilité d'interprétation, de contenu et de taille entre les chartes. Il semblerait d'ailleurs à ce propos que les parcs naturels ont reçu mission d'élaborer un contenu plus précis pour ces chartes. Pour le Conseil, il est impératif que la note et l'arrêté précisent davantage le contenu ou qu'il soit établi que ce contenu sera détaillé via une circulaire.
